

Ordonnance

du 23 décembre 2014

Entrée en vigueur:

01.01.2015

**fixant la participation de l'ECAB
aux frais de fonctionnement des centres de renfort**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 35b de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels;

Vu l'article 16 du règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie;

Vu le rapport final de juillet 2014 de la commission paritaire chargée d'examiner le financement des centres de renfort;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1 Principe

Le système de subsides et de participations financières de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'ECAB) en faveur des communes siège d'un centre de renfort est complété par une participation aux frais de fonctionnement suivants :

- a) frais salariaux et administratifs engendrés par l'organisation, l'entretien des infrastructures, des engins et toutes les charges sociales liées aux activités d'un centre de renfort ;
- b) frais d'exercices et autres formations internes ;
- c) indemnisation des sapeurs-pompiers astreints à un service de piquet les jours ouvrables.

Art. 2 Frais salariaux et administratifs

¹ La participation annuelle aux frais salariaux et administratifs s'élève à 360 000 francs.

² Elle se répartit entre les communes siège d'un centre de renfort en fonction de la clé suivante :

- a) 60 %, soit 216 000 francs, sous la forme d'un forfait de base réparti de manière égale entre les centres de renfort ;
- b) 10 %, soit 36 000 francs, sous la forme d'un forfait réparti de manière égale entre les trois centres de renfort chargés de la défense chimique ;
- c) le solde est réparti entre chaque commune siège à raison de :
 - 30 % en fonction de la population du district, selon le dernier recensement ;
 - 50 % en fonction de la valeur immobilière assurée par l'ECAB dans le district, selon la valeur au 31 décembre de l'année précédente ;
 - 20 % en fonction de la surface du district.

Art. 3 Exercices et formations internes

¹ La solde des sapeurs-pompiers participant aux exercices et autres formations internes au centre de renfort, basés sur les directives de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers, est versée par la commune siège.

² L'ECAB rembourse à la commune siège au maximum 20 francs par heure et par personne. Le montant annuel de la participation ne peut toutefois pas dépasser 300 000 francs.

Art. 4 Indemnisation du service de piquet

¹ Le service de piquet les samedis, les dimanches et les jours fériés est subventionné conformément à l'arrêté concernant les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie.

² Les autres jours, le service de piquet est indemnisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 140 000 francs.

³ Cette participation est versée aux communes siège, sur la base d'une demande motivée, selon la clé de répartition définie à l'article 2 al. 2 let. c ci-dessus.

Art. 5 Dispositions finales

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL